

[...]

**36.073/II/PF**  
RC/FY

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 7 octobre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que l'enseigne du parking de la Porte de Hal, est libellée comme suit :

"Parking de la Porte de Halle – Hallepoort".

\*  
\*       \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

*"L'erreur orthographique a été relevée et notre fournisseur a été enjoint d'y remédier. La correction devrait être apportée au plus vite en tenant compte des délais de fabrication et des congés du bâtiment".*

\*  
\*       \*

La société Interparking constitue un concessionnaire d'un service public au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.

En conséquence, la CPCL estime, à l'unanimité des voix moins une abstention d'un membre de la section française, que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte que la correction devrait être apportée au plus vite en tenant compte des délais de fabrication et des congés du bâtiment.

Copie du présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]